

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Contencioso-Administrativo n° 6 de Murcia (Espagne) le 3 décembre 2014 — IOS Finance EFC SA/Servicio Murciano de Salud

(Affaire C-555/14)

(2015/C 056/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado Contencioso-Administrativo n° 6 de Murcia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: IOS Finance EFC SA

Partie défenderesse: Servicio Murciano de Salud

Questions préjudicielles

Compte tenu des articles 4, paragraphe 1, 6 et 7, paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 ⁽¹⁾ concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales:

- 1) L'article 7, paragraphe 2, de la directive 2011/7 doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre ne saurait subordonner le recouvrement du principal d'une dette à la condition de renoncer aux intérêts de retard?
- 2) L'article 7, paragraphe 3, de la directive 2011/7 doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre ne saurait subordonner le recouvrement du principal d'une dette à la condition de renoncer aux frais de recouvrement?
- 3) En cas de réponse affirmative aux deux questions qui précèdent, un pouvoir adjudicateur débiteur peut-il invoquer l'autonomie de la volonté des parties pour se soustraire à son obligation de verser des intérêts de retard et des frais de recouvrement?

⁽¹⁾ JO L 48, p. 1.

Ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 11 novembre 2014 — Commission européenne/Roumanie

(Affaire C-406/13) ⁽¹⁾

(2015/C 056/13)

Langue de procédure: le roumain

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 260 du 07.09.2013.

Ordonnance du président de la Cour du 18 novembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 34 de Barcelona — Espagne) — Cajas Rurales Unidas, Sociedad Cooperativa de Crédito/Evaristo Méndez Sena, Edelmira Pérez Vicente, Daniel Méndez Sena, Victoriana Pérez Bicénte

(Affaire C-645/13) ⁽¹⁾

(2015/C 056/14)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 71 du 08.03.2014.
